

Cour d'Appel de Douai
Tribunal judiciaire d'Arras
Chambre Correctionnelle

EXTRAIT des MINUTES du GREFFE
du TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ARRAS

Jugement prononcé le : 7/2024
N° minute :
N° parquet :

Plaidé le
Délibéré le 7/2024



JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Arras le
DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

composé de Monsieur , juge, président du tribunal correctionnel
désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure
pénale.

Assisté de Madame PRONIER Alice, greffière,

en présence de Monsieur DELHAYE Cyril, vice-procureur de la République, et de
Madame PELLISSIER Manon, auditrice de justice,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom :
né le ()
de 1
Nationalité : française
Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)
Demeurant : 7 r
Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine, avocat au barreau de LILLE.

Prévenu du chef de :

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE
SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le

comme stupéfiant, avec la circonstance de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le 20/09/2022 par le TJ de SENLIS (60) pour une infraction identique ou assimilée, faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 13/12/2016. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.235-4, ART.L.224-12 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de rejeter les conclusions aux fins de nullité soulevées et de relaxer des fins de la poursuite

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement, à l'égard de

Rejette les conclusions aux fins de nullité ;

Relaxe T des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT

Copie Certifiée Conforme
à l'Original
Le Directeur des services de greffe judiciaires

